

CONDITIONS GENERALES INTERPROFESSIONNELLES ET PARTICULIERES DE RÉPARATION DE MATÉRIELS.

Abrégé : CGR

PRÉAMBULE

Les présentes Conditions Générales Interprofessionnelles et Particulières de Réparation de Matériels d'Entreprise sont applicables dans les relations contractuelles entre le demandeur de réparation ou ses préposés (le Client), et le Réparateur ou ses préposés, sauf conditions particulières, établies par ce dernier. Elles constituent un cadre et n'ont pas la prétention d'envisager et de régler toutes les situations. Les parties contractantes auront soin de traiter leurs problèmes spécifiques dans des conditions particulières qui pourront déroger, si nécessaire, aux Conditions Générales.

Le matériel peut être la propriété de CHASTAGNER Location S.A.S. dans le cadre d'un contrat de location ou celle du demandeur. Les prestations de réparation peuvent être faites sur site ou dans les ateliers CHASTAGNER Location S.A.S.

ARTICLE 1 – DEVIS

1.1 Les devis demandés par le Client, et fournis par le Réparateur, constituent un engagement ferme sur les prix des pièces de rechange, fournitures de main d'œuvre et d'ingrédients.

1.2 En cas de variation du prix de plus de 10% par rapport au devis initial, un devis complémentaire devra être accepté par le Client. Toutefois cet engagement n'est valable que 15 jours après réception du devis.

1.3 Le devis devient ordre de réparation dès lors qu'il est validé par la signature du Client.

1.4 Si le Client ne donne pas suite au dit devis, les frais de nettoyage, de démontage, de remontage en vue de l'établissement du devis et le devis lui-même, ainsi que ceux d'un éventuel gardiennage, sont facturables et payables au comptant suivant les conditions du Réparateur.

1.5 Si en cours d'exécution de la réparation, des prestations et fournitures autres que celles prévues au devis sont nécessaires, et si la dépense estimée est supérieure à 10% du devis initial, un devis complémentaire doit être adressé par le Réparateur. Dans le cas contraire, le Client est réputé avoir donné mandat au Réparateur d'agir au mieux conformément aux règles de l'art.

1.6 Dans les cas exceptionnels où, en raison de l'urgence, la réparation est menée à bien sur site et sans devis préalable, le Client ou son représentant mandaté doit mettre à la disposition du Réparateur tous les moyens matériels et humains dont il dispose. Le rapport d'intervention visé, avec ou sans réserves, par le Client ou son représentant mandaté, constitue le document contractuel.

ARTICLE 2 – DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

2.1 Toute demande de réparation donne lieu à l'établissement d'une prise en charge ou d'une fiche d'intervention par le Réparateur.

2.2 La fiche d'intervention, dans le cas d'une intervention sur chantier, ou le devis, dans le cas d'une réparation en atelier, devra être retournée signée et tamponnée par le Client afin que l'opération de réparation puisse être planifiée.

2.3 Suite à l'intervention sur chantier, un ordre de réparation mentionnant les opérations effectuées et le temps passé par le technicien sera transmis au Client dans un délai de 48h maximum.

ARTICLE 3 - REPARATION SUR SITE

3.1 Si lors de l'intervention, à la date et à la plage horaire convenues entre les parties, le matériel n'est pas mis à disposition (difficultés d'accès et de stationnement, panne sur installation électrique du chantier, etc.), des frais d'attente seront facturés en sus, énoncés dans les conditions particulières.

3.2 Le prestataire s'engage à :

- Respecter les conditions générales ci définie,
- N'intervenir qu'avec du personnel qualifié et habilité, travailler dans les règles de l'art et mettre tout en œuvre pour dépanner dans les meilleurs délais,
- Respecter les règles de sécurité à la législation en vigueur,
- Porter les EPI nécessaires à sa prestation et/ou prévues dans le PPSPS du chantier,
- Ne pas confier la prestation à une entreprise tierce sauf accord préalable du Client.

3.3 Ne rentrent pas dans le cadre de la garantie du loueur pour les cas suivants :

- Toutes utilisations de l'appareil ne respectant pas les recommandations du constructeur,
- Tous mauvais entretiens ou casses de la part du Client utilisateur ou d'un tiers,
- L'altération des sceaux apposés et/ou la modification des réglages, des programmations, des paramètres originaux, des caractéristiques mécaniques de la part du Client utilisateur ou d'un tiers,
- L'utilisation de lubrifiant ou d'une alimentation électrique non appropriés de la part du Client utilisateur ou d'un tiers,
- La réparation des transmissions et moteurs électriques sans expertise préalable du loueur,
- Les réparations effectuées par du personnel non qualifié,
- L'emploi de pièces de rechange non d'origine de la part du Client utilisateur ou d'un tiers,
- Les dommages liés aux chocs, chutes, incendies, inondations et/ou autres faits accidentels (même à caractère géologique ou atmosphérique).

3.4 CHASTAGNER Location S.A.S ne peut être tenue au paiement d'indemnités pour des frais ayant un caractère imprévisible, directs ou indirects consécutifs à l'impossibilité d'utilisation partielle ou totale de ses matériels.

ARTICLE 4 – DELAIS

4.1 Les délais d'exécution sont toujours donnés à titre indicatif, et ce à partir de la mise à disposition du matériel par le Client.

4.2 Les délais d'exécution ne tiennent pas compte de travaux supplémentaires non prévus initialement, de retards éventuels et imprévisibles dus à une rupture de stock de pièces détachées, à un problème d'acheminement et à des événements indépendants de la volonté du Réparateur. Ces événements ne donneront lieu à aucune indemnité.

4.3 Le Réparateur doit cependant avertir le Client d'un éventuel dépassement de plus d'un tiers du temps initialement prévu.

4.4 Le dépassement des délais quel qu'en soit la cause ne peut donner lieu au paiement d'une quelconque indemnité au Client.

ARTICLE 5 – RECEPTION DES TRAVAUX

5.1 Le rapport d'intervention, valant réception des travaux, est signé par le Client ou son représentant mandaté sur le lieu d'intervention. Une fois visé par le Client ou son représentant mandaté, avec ou sans réserves, il constitue le document contractuel. Un ordre de réparation est envoyé au Client par voie électronique sous 48h.

5.2 En cas de non-réception par le Client ou son représentant mandaté, l'ordre de réparation lui est directement adressé. La réception dudit ordre de réparation est alors présumée avoir été faite et les travaux acceptés, lorsque, dans un délai de trois jours, le Client n'a formulé aucune réserve.

5.3 Seul le prestataire sera à même de donner les consignes pour la remise en fonctionnement de la machine.

5.4 En aucun cas, le Client ne pourra se prévaloir d'une réclamation pour d'autres pannes consécutives à une intervention, sauf à en apporter la preuve.

5.5 En aucun cas, le Réparateur ne peut être tenu pour responsable du matériel dès que la réparation sur site aura été terminée, et après réception ou absence de celle-ci.

ARTICLE 6 – ENLEVEMENT DU MATÉRIEL EN FIN DE TRAVAUX

6.1 Selon les usages professionnels, la mise à disposition du matériel réparé est notifiée par écrit (soit par fax ou par e-mail).

6.2 En cas de non-retrait, l'envoi de la facture vaut mise à disposition du matériel réparé.

6.3 En cas d'absence d'enlèvement dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification de mise à disposition, une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure restée sans suite sera envoyée. Des frais de gardiennage seront réclamés au Client, ceci sans préjudice de l'application des dispositions de la loi sur la vente de certains objets abandonnés.

ARTICLE 7 - PIECES REMPLACEES

Si le Client souhaite récupérer les pièces remplacées, il lui appartient de le préciser lors de l'établissement du devis ou de sa commande. Dans le cas contraire, les pièces sont réputées délaissées et le Réparateur en disposera. Sans engager sa responsabilité envers quiconque, il pourra en répercuter les coûts d'élimination au Client.

ARTICLE 8 – FACTURATION**8.1 Réparation en atelier**

En cas de réparation en atelier, les règles de facturation sont déterminées par le devis.

8.2 Intervention sur site

En cas d'intervention sur site, et sans devis préalable, la facturation de la main-d'œuvre est établie sur le nombre d'heures effectuées par le technicien et le déplacement est établi sur une base forfaitaire dans un rayon maximum de 100 km de l'agence de départ. Dans le cas d'un devis, les règles suivantes s'appliquent :

- Les heures normales sont celles effectuées entre 8 heures et 17 heures, les jours de semaine non fériés,
- Les heures supplémentaires sont celles effectuées les jours de semaine non fériés après 17 heures et avant 8 heures,
- Les heures exceptionnelles sont celles effectuées à la demande expresse de l'utilisateur du matériel entre le vendredi 22 heures et le lundi 8 heures, ou les jours fériés entre la veille de ce jour à 22 heures et le lendemain 8 heures.

8.3 Frais de déplacement

Ils comprennent les heures du technicien, les frais de transport et de repas. Les frais d'hébergement et de péage sont facturés en sus. En cas d'absence de devis, la main-d'œuvre, les fournitures et tous les frais annexes sont facturés au tarif en vigueur au jour de la facturation.

ARTICLE 9 – PAIEMENT**9.1 Règles générales**

Les prestations sont payables au comptant, net et sans escompte, selon les termes du devis. Le paiement s'effectue à réception du rapport d'intervention et au plus tard lors de l'enlèvement du matériel ou à la fin de l'intervention, sauf convention particulière. En cas de réparation dans ses ateliers, le Réparateur dispose, pour tout paiement stipulé comptant et à défaut d'exécution de ce dernier par le Client, du droit de rétention.

9.2 Défaut de paiement

Toute facture impayée à son échéance entraîne des pénalités de retard dont le taux est fixé aux conditions particulières et, à défaut, conformément à l'article L. 441-6 du code de commerce. Une indemnité forfaitaire de 40€ est due pour frais de recouvrement.

9.3 Assureur

Le Réparateur n'ayant aucun lien de droit avec l'assureur du Client, ce dernier demeure seul responsable du paiement des travaux, même si le coût de la prestation doit être couvert totalement ou partiellement par l'assureur auquel le Réparateur communiquera tous renseignements disponibles avec l'accord de l'assuré.

ARTICLE 10 – GARANTIE CONTRACTUELLE

10.1 Les réparations et les pièces remplacées sont garanties pendant une durée de 3 mois après réception des travaux, tels que prévus par l'article 5.

10.2 Ne sont donc pas couverts par la garantie :

- La fourniture par le Réparateur d'un matériel équivalent pendant la période d'immobilisation,
- Les frais de port relatifs à l'opération de garantie, ceux-ci restant à la charge du Client.
- Les pièces montées par le Réparateur lorsque celles-ci auront été remplacées par le Client par des pièces d'une autre origine,
- Les avaries qui sont dues à une négligence ou à une utilisation défectueuse du matériel par le Client,
- Les pièces dont le remplacement ou la réparation a été jugé nécessaire par le Réparateur et qui a été refusé par le Client,
- La remise en route lorsqu'elle a été faite hors de la présence du Réparateur ou de son représentant mandaté ou lorsqu'elle a été réalisée par un autre intervenant qui n'a pas reçu l'agrément du Réparateur.

10.3 Le Réparateur ne couvre pas les conséquences indirectes d'un éventuel défaut (perte d'exploitation, immobilisation, pénalités de retard, etc.) ou dommages immatériels.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITE DU REPARATEUR ET DU CLIENT

11.1 La responsabilité du Réparateur ne pourra, en aucun cas, être engagée :

- lorsque le matériel réparé aura été démonté hors de sa présence,
- lorsqu'un tiers quelconque aura procédé à une réparation postérieure à la réparation litigieuse,
- lorsque l'utilisateur n'aura pas respecté les prescriptions d'utilisation du constructeur.

11.2 D'une façon générale, et en cas de responsabilité prouvée de dommage au matériel confié au Réparateur, la responsabilité de ce dernier est, de convention expresse et dans tous les cas, limitée à la remise en état dudit matériel ou à son remplacement.

11.3 Le Réparateur décline toute responsabilité pour les préjudices indirects ou immatériels que sont notamment les pertes de chiffre d'affaires et/ou manque à gagner, ce que le Client accepte expressément.

11.4 Le Réparateur et le Client sont respectivement couverts par leur assurance Responsabilité Civile Professionnelle.

ARTICLE 12 – CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

12.1 Le Réparateur conserve la propriété des pièces détachées incorporées dans les matériels qui ont fait l'objet d'une réparation par ses soins jusqu'au complet paiement de la réparation.

12.2 Conformément à la législation, le droit à revendication s'exerce même dans le cas de redressement ou de liquidation judiciaire du Client.

ARTICLE 13 – CAS DE FORCE MAJEURE

La survenance d'un cas de force majeure a pour effet de suspendre les obligations du Réparateur.

Dernière mise à jour : Octobre 2018

ARTICLE 14 – SECURITE

14.1 Lors d'intervention sur site, le Client en concertation avec le Réparateur procède à l'analyse des risques (notamment l'analyse de la situation de travail) et prend toutes les mesures utiles pour assurer tant la sécurité du Réparateur ou de son représentant mandaté que les premiers secours.

14.2 Le Client devra baliser la zone de dépannage et y interdire l'accès à toute personne non autorisée.

14.3 En cas de vent, neige, grêle, verglas, pluie incessante, visibilité insuffisante ou toute autre cause spécifique, le Réparateur prend localement les décisions qui s'imposent dans le respect des règles de sécurité pour le bon déroulement des opérations.

14.4 Les retards consécutifs aux arrêts dus aux intempéries ne peuvent donner lieu à aucune réclamation de la part des parties, ni à une indemnisation.

14.5 Dans le cas où le Réparateur estime que les conditions de sécurité ne sont pas réunies, il peut faire jouer son droit de retrait.

ARTICLE 15 – DECHETS

En cas de réparation sur site, il appartient au Client de se charger de l'élimination des déchets. Dans le cas contraire, le Réparateur facturera la prestation correspondante au Client.

ARTICLE 16 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de difficulté d'interprétation ou d'exécution des présentes, **le Tribunal de Commerce de BOBIGNY** est compétent pour connaître de tous litiges relatifs au présent contrat, même en cas de pluralité de défendeurs ou en appel en garantie ; l'Acheteur dont le siège est situé hors de France accepte expressément cette attribution de compétence.

ARTICLE 17 – VALIDITE

Les présentes Conditions Générales sont valables à compter du 01/01/2017.